



Bruxelles, le 4 décembre 2015  
(OR. fr)

14715/15

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
2014/0337 (COD)

---

CODEC 1620  
PROAPP 24  
CATS 126  
SCHENGEN 38  
COMIX 633

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif ( <b>AL</b> )

---

1. Le 28 novembre 2014, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, point a), b) et d), l'article 78, paragraphe 2, point e) et g), l'article 79, paragraphe 2, point c) et d), et l'article 87, paragraphe 2, point a) du TFUE<sup>2 3 4</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 16591/14.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application

<sup>3</sup> Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 24 novembre 2015. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>5</sup>.
3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 54/15.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>5</sup> doc. 14222/15.